

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Signature scannée, quand une technologie simple confronte le juriste à des questions complexes**

Hubin, Jean-Benoît

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2014

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Hubin, J-B 2014, 'Signature scannée, quand une technologie simple confronte le juriste à des questions complexes: notes d'observations sous Cour trav. Bruxelles (10e ch.), 11 octobre 2013 et Cour trav. Bruxelles (10e ch.), 14 février 2014 ', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 56, pp. 115-134.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Cour trav. Bruxelles (10<sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2013 et Cour trav. Bruxelles (10<sup>e</sup> ch.), 14 février 2014

Note d'observations de Jean-Benoît Hubin<sup>1</sup>

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT – COTISATIONS SOCIALES – RECOUVREMENT – PRESCRIPTION – ACTE INTERRUPTIF – LETTRE RECOMMANDÉE – SIGNATURE SCANNÉE – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

SELF-EMPLOYED PERSON – SOCIAL SECURITY CONTRIBUTIONS – DEBT RECOVERY – PRESCRIPTION – INTERRUPTING ACT – REGISTERED LETTER – SCANNED SIGNATURE – ELECTRONIC SIGNATURE

*La prescription de l'action en recouvrement des cotisations sociales peut être interrompue par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable. Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur.*

*La signature scannée est une donnée sous forme électronique, qui a été jointe à la version électronique du modèle de lettre: elle doit donc être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001.*

*En pratique, se pose la question de savoir si la signature scannée permet d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte et garantit l'intégrité du document.*

*L'attestation de la personne qui, au sein de la caisse d'assurances sociales, disposait des pouvoirs nécessaires pour représenter l'ASBL dans le cadre des actions judiciaires, confirmant que « sa signature scannée était produite en 2006 sur les documents de rappel adressés aux affiliés », établit de manière certaine que la signature figurant sur la lettre recommandée est bien celle de cette personne et que par l'apposition de cette signature scannée, elle a effectivement adhéré au contenu de la lettre dont l'intégrité ne pose, en définitive, plus question.*



*The prescription of a debt recovery related to social security contributions may be interrupted by a registered letter sent by the legal person in charge of the recovery, claiming for the payment of the contributions. In order to have an interrupting effect, the registered letter has to be signed by the competent person on behalf of that legal person, without regard to the fact that it appears that the legal person is the sender.*

*The scanned signature is a data in electronic form which was associated to the electronic version of the model letter: it is an electronic signature in the meaning of art. 2, 2, 1° of the Act of 9 July 2001.*

*Concretely, the issue arises whether the scanned signature allows the identification of the signatory and proves his consent to the act, as well as whether it guarantees the integrity of the document.*

*The testimony provided by the person who had the power to represent the legal person in judicial proceedings, certifying that his scanned signature was used on the documents sent to the affiliates in the year 2006, proves undoubtedly that the signature on the registered letter is the signature of that person. By the use of that signature, he has approved the content of the letter whose integrity is finally not an issue anymore.*

<sup>1</sup> Avocat, assistant à l'Université de Namur en droit du commerce électronique, chercheur au CRIDS.



## JURISPRUDENCE

Siège: M<sup>me</sup> Ceulemans (prem. prés.); MM. Neven (cons.) et M. Reding (cons. social au titre d'indépendant)

Plaid.: M<sup>es</sup> Linnaert *loco* Leroy et Vandervaeren *loco* Tainmont

R.G. n° 2011/AB/930

(W. contre S. ASBL)

**COUR TRAV. BRUXELLES (10<sup>e</sup> ch.),  
11 OCTOBRE 2013**

(...)

**I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

1. Monsieur W. était affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, S. (ci-après la caisse).

Il a été cité à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 7.643,83 EUR à titre de cotisations sociales et majorations pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006.

2. Par jugement du 22 octobre 2010, le tribunal du travail l'a condamné à verser un montant provisionnel de 4.665,68 EUR à titre de cotisations sociales et l'a autorisé à s'acquitter de sa dette par des versements de 100 EUR par mois.

Monsieur W. a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la cour du travail, le 6 octobre 2011.

**II. OBJET DES APPELS**

3. Monsieur W. demande à la cour du travail de réformer le jugement et de dire que la demande est prescrite en ce qui concerne les cotisations de 2001 et 2002. Pour le surplus, il demande que les termes et délais soient fixés à 50 EUR par mois.

La caisse introduit un appel incident visant à ce que monsieur W. soit condamné à payer un montant de 7.643,83 EUR à titre de cotisations sociales et majorations pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006. Elle demande aussi que l'indemnité de procédure soit le montant de

base et non le montant minimum comme l'a décidé le premier juge.

**III. DISCUSSION**

**§ 1<sup>er</sup> Appel de monsieur W. en ce qui concerne les cotisations 2001 et 2002**

**A. Exposé du litige en ce qui concerne la prescription**

4. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue « (...) 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... ».

La mise en demeure doit contenir « l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale » (Cass., 16 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 48; Cass., 25 novembre 1991, *Pas.*, 1992, p. 231; Cass., 26 octobre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1202; Cass., 28 mars 1994, S.930130.F).

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass., 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

5. En l'espèce, monsieur W. expose à juste titre que pour les cotisations 2001 et 2002, la prescription n'a pas été interrompue par la lettre recommandée du 25 avril 2006, puisque cette lettre (pièce 8 du dossier de la caisse) n'était pas signée.

La caisse dépose toutefois une seconde lettre recommandée du 23 octobre 2006 (pièce 10 du dossier de la caisse).

Cette lettre comporte, apparemment, l'expression claire et non équivoque de la volonté de la caisse de voir monsieur W. exécuter ses obligations en matière de cotisations sociales.

Toutefois, selon monsieur W., cette seconde lettre n'a pas non plus pu interrompre la prescription car elle est revêtue d'une signature scannée.

La caisse conteste vainement qu'il s'agisse d'une signature scannée: la signature figurant sur la lettre



du 23 octobre 2006 est strictement identique à celle figurant sur la lettre du 29 octobre 2007 (pièce 11 du dossier de la caisse). Or, en cas de signatures manuscrites, un tel degré absolu de similitude ne pourrait être atteint.

La caisse expose toutefois que dans la mesure où il s'agit d'une signature scannée, elle doit être validée sur base de la loi du 9 juillet 2001 sur la signature électronique.

Il appartient donc à la cour de trancher la question de la validité de la signature scannée.

### B. Le cadre juridique pertinent

6. La directive européenne 1999/93/CE du 13 décembre 1999 établit un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Cette directive vise à «faciliter l'utilisation des signatures électroniques et (à) contribuer à leur reconnaissance juridique».

La loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, transpose cette directive en droit belge.

7. La loi distingue :

- la «signature électronique», c'est-à-dire «une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification» (article 2, alinéa 2, 1°);
- la «signature électronique avancée», c'est-à-dire «une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :
  - a) être liée uniquement au signataire;
  - b) permettre l'identification du signataire;
  - c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif;
  - d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée» (article 2, alinéa 2, 2°).

8. Il résulte de l'article 4, § 5, de la loi du 9 juillet 2001, qu'une signature ne peut être écartée pour la seule raison qu'elle se présente sous une forme électronique

ou qu'elle ne résulte pas d'un système de certification permettant qu'elle soit considérée comme une signature électronique avancée.

L'article 1322, alinéa 2, du Code civil précise en ce sens :

«Peut satisfaire à l'exigence d'une signature, (...), un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte».

En d'autres termes, «le juge doit exercer, *in concreto*, dans chaque cas, son contrôle sur l'aptitude de la signature invoquée, ... à remplir les fonctions décrites,..., par le texte» (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, p. 2339).

Le juge doit donc vérifier que la signature électronique permet de remplir la «fonction d'identification de la signature et l'adhésion du signataire à l'acte» (idem).

La charge de la preuve «de ce que les fonctions de la signature manuscrite sont remplies incombe à celui qui invoque la signature électronique» (F. MOURLON BEERNAERT, *La preuve en matière civile et commerciale*, Kluwer, coll. Pratique du droit, n° 47, 2011, p. 111).

9. Dans la pratique, les administrations font fréquemment usage d'une signature scannée, selon le processus suivant (voy. E. MONTERO, «La signature électronique au banc de la jurisprudence», *D.A. O.R.*, 2011/2, p. 231) :

- la signature manuscrite du fonctionnaire est scannée pour obtenir une image numérique de celle-ci;
- cette image est ensuite importée dans le document élaboré à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et contenant la décision administrative;
- la décision est ensuite notifiée à l'intéressé(e) sous forme de copie imprimée du document d'origine (revêtue d'une copie de la signature manuscrite scannée).

Il résulte des principes évoqués au point 8 que «en toute hypothèse, l'approche est résolument pragmatique: aucune preuve électronique ne saurait être écartée sur la base de simples considérations abstraites. Tout document ou signature électronique peut passer la rampe pourvu qu'il remplisse les fonctions qu'on en attend. L'embryon de jurisprudence relative à la preuve électronique en est une illustration, qu'il soit question de documents électroniques assortis d'une signature



## JURISPRUDENCE

scannée ou de simples e-mails» (E. MONTERO, *op. cit.*, p. 237).

**10.** Enfin, il y a lieu d'avoir égard à l'article 2281 du Code civil, qui a été rétabli dans le Code civil par une loi du 10 octobre 2000. Cet article précise :

«Lorsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite. La notification est également considérée comme écrite si elle ne se matérialise pas par un document écrit chez le destinataire pour la seule raison que celui-ci utilise un autre mode de réception.

La notification est accomplie dès sa réception dans les formes énumérées à l'alinéa 1.

À défaut de signature au sens de l'article 1322, le destinataire peut, sans retard injustifié, demander au notifiant de lui fournir un exemplaire original signé. S'il ne le demande pas sans retard injustifié ou si, sans retard injustifié, le notifiant fait droit à cette demande, le destinataire ne peut invoquer l'absence de signature».

### C. Application dans le cas d'espèce

**11.** En l'espèce, la lettre recommandée du 23 octobre 2006 est la version imprimée du document informatique sur lequel la signature scannée de madame H., Business Unit Manager, a été importée.

**12.** La signature scannée apparaissant sur la lettre recommandée du 23 octobre 2006, est une donnée sous forme électronique, qui a été jointe à la version électronique du modèle de lettre de mise en demeure : elle doit donc être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001.

La cour rejoint, dès à présent, l'arrêt du C.C.E. n° 34.364 du 19 novembre 2009 auquel se réfère la caisse, sur deux points (voir points 3.14 et 3.16 de l'arrêt) : la signature scannée est une signature électronique et elle ne perd pas cette qualité par le fait qu'elle est reproduite sur un document papier (à savoir, en l'espèce, la lettre recommandée du 23 octobre 2006).

C'est donc à tort que monsieur W. fait valoir qu'aucune signature n'apparaît sur cette lettre.

**13.** En pratique, se pose la question de savoir si en l'espèce, la signature scannée permet d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte et garantit l'intégrité du document.

Certains éléments concourent à ces diverses fonctions.

Le document électronique sur lequel apparaît la signature comporte un lieu et une date, les coordonnées complètes de la caisse ainsi que le nom et les fonctions du signataire (qui est intervenu en tant que mandataire de la caisse).

Un autre document produit, à savoir la lettre recommandée du 29 octobre 2007, se présente sous un aspect identique (même en-tête, mêmes éléments d'identification, même signature scannée...), ce qui permet de suggérer que la lettre recommandée du 23 octobre 2006 correspond au modèle de lettre de mise en demeure utilisé à l'époque par la caisse.

Par ailleurs, la caisse reconnaît la signature de son mandataire, qu'elle ne désavoue pas.

**14.** Il n'est toutefois pas certain que ces éléments soient suffisants.

On peut se demander s'il ne serait pas nécessaire que dans le but d'obtenir toute certitude quant au fait que c'est bien madame H., et non un tiers, qui a importé la signature numérisée, la caisse :

- précise qui pouvait accéder à cette signature ;
- démontre qu'il n'était pas techniquement possible d'y accéder autrement que, par exemple, grâce au mot de passe personnel de madame H.

En l'état actuel du dossier, la cour n'a guère été éclairée sur les mesures de sécurité entourant l'utilisation de la signature scannée.

Il est, à cet égard, regrettable que la caisse n'ait pas fourni des explications techniques comparables à celles qui, par exemple, avaient été données au Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt déjà cité du 19 novembre 2009.

Ceci étant, dans l'hypothèse où la caisse ne serait pas en mesure de convaincre de l'existence de mesures de sécurité suffisantes, se poserait la question complé-



mentaire de la portée de l'article 2281, alinéa 3, du Code civil, auquel se réfère la caisse.

La caisse semble considérer qu'eu égard au long délai intervenu entre l'envoi du courrier du 23 octobre 2006 (dont la réception n'est pas discutée) et la contestation actuellement soulevée dans le cadre de la procédure judiciaire, monsieur W. ne serait plus en droit de contester la signature.

Il existe, néanmoins, une incertitude sur la portée de l'article 2281, alinéa 3, du Code civil qui vise l'absence de signature au sens de l'article 1322 du Code civil et pourrait dès lors être considéré comme n'étant pas applicable à l'hypothèse dans laquelle ce qui est en cause, ce n'est pas l'absence d'une signature, mais son imputabilité au signataire apparent.

En résumé, il y a lieu :

- d'inviter la caisse à fournir des précisions complémentaires à propos de la possibilité pour un tiers de réaliser l'importation de la signature scannée, le cas échéant, à l'insu de madame H.;
- d'inviter les parties à discuter de cette question et subsidiairement de la portée de l'article 2281, alinéa 3, du Code civil.

Une réouverture des débats est nécessaire: des conclusions doivent être échangées, mais une nouvelle date de plaidoiries n'est pas nécessaire.

(...)

Par ces motifs,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de monsieur W. recevable,

Avant de statuer sur les cotisations 2001 et 2002, ordonne la réouverture des débats, pour les motifs repris au n° 14 du présent arrêt,

(...)

L'affaire sera prise en délibéré le 3 janvier 2014 et l'arrêt sera prononcé le 14 février 2014.

Déclare l'appel incident de la caisse dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Condamne monsieur W. à verser les cotisations et les majorations réclamées pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006, soit 1.959,92 EUR,

Réforme à cet égard le jugement dont appel,

Confirme les termes et délais accordés par le tribunal,

Réserve les dépens.

**COUR TRAV. BRUXELLES (10<sup>e</sup> ch.),  
14 FÉVRIER 2014**

(...)

**I. RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

**1.** Monsieur W. a été cité à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 7.643,83 EUR à titre de cotisations sociales et majorations pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006.

**2.** Par jugement du 22 octobre 2010, le tribunal du travail a condamné monsieur W. à verser un montant provisionnel de 4.665,68 EUR à titre de cotisations sociales et l'a autorisé à s'acquitter de sa dette par des versements de 100 EUR par mois.

Monsieur W. a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la cour du travail, le 2 juillet 2012.

**3.** Monsieur W. demande à la cour du travail de réformer le jugement et de dire que la demande est prescrite en ce qui concerne les cotisations de 2001 et 2002. Pour le surplus, il demande que les termes et délais soient fixés à 50 EUR par mois.

La caisse a introduit un appel incident visant à ce que monsieur W. soit condamné aux cotisations sociales mais aussi aux majorations.

Elle demande donc sa condamnation à payer, pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2001 au 4<sup>e</sup> trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006, un montant global de 7.643,83 EUR.

L'appel de la caisse vise aussi à ce que l'indemnité de procédure soit le montant de base et non le montant minimum comme l'a décidé le premier juge.



## JURISPRUDENCE

**4.** L'arrêt du 11 octobre 2013, tranche le litige sur deux points.

En ce qui concerne la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006, il constate que les cotisations ne sont pas contestées et indique qu'il n'appartient pas à la cour du travail d'accorder d'office une remise des majorations alors que cette question relève de la compétence de l'I.N.A.S.T.I.

L'appel incident de la caisse a donc été déclaré fondé et monsieur W. a été condamné à verser les cotisations et les majorations réclamées pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2005 au 1<sup>er</sup> trimestre 2006, soit 1.959,92 EUR.

Il a aussi été décidé qu'eu égard au montant et à l'ancienneté de la dette, la faculté de s'en acquitter par des versements de 100 EUR par mois, apparaît justifiée de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir les termes et délais accordés par le tribunal.

Sur ce point, l'appel de monsieur W. a donc été déclaré non fondé.

**5.** La question qui divise encore les parties concerne la prescription des cotisations réclamées pour 2001 et 2002.

En principe, la prescription de cinq ans est interrompue par «une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable...».

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass., 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

En ce qui concerne les cotisations 2001 et 2002, la caisse dépose une lettre recommandée du 23 octobre 2006 (pièce 10 du dossier de la caisse) qui comporte une signature scannée.

Monsieur W. soutient que cette lettre n'a pas pu interrompre la prescription.

**6.** Dans son arrêt du 11 octobre 2013, la cour a rappelé le cadre juridique applicable aux signatures électroniques et a considéré que la signature figurant sur la lettre du 23 octobre 2006 doit être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 9 juillet 2001.

La cour s'est toutefois posé la question de savoir si cette signature permet, en l'espèce, d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte et de garantir l'intégrité du document.

Complémentairement, la cour a invité les parties à s'expliquer sur l'application en l'espèce de l'article 2281 du Code civil.

## II. REPRISE DE LA DISCUSSION

**7.** La caisse produit de nouveaux documents, dont un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 juin 2002 qui confirme que madame H. disposait des pouvoirs nécessaires pour représenter l'ASBL dans le cadre des actions judiciaires (et partant pour l'envoi de lettres recommandées destinées à interrompre la prescription).

La caisse dépose également une attestation de madame H. du 7 novembre 2013 (à laquelle est jointe sa carte d'identité) qui confirme que «sa signature scannée était produite en 2006 sur les documents de rappel adressés aux affiliés», et notamment «pour le rappel recommandé adressé le 23 octobre 2006 à monsieur W.».

C'est vainement que monsieur W. conteste la valeur probante de cette attestation au motif que madame H. occupait des fonctions salariées au sein de l'ASBL.

Le lien de subordination ne permet pas, en soi, de contester la valeur d'une attestation qui pour le surplus est claire et précise.

**8.** Les documents actuellement produits par la caisse établissent de manière certaine que la signature figurant sur la lettre recommandée est bien celle de madame H. et que par l'apposition de cette signature scannée, madame H. a effectivement adhéré au contenu de la lettre du 23 octobre 2006 dont l'intégrité ne pose, en définitive, plus question.

Il est exact que dans son arrêt du 11 octobre 2013, la cour avait évoqué la possibilité que la caisse apporte des explications techniques à propos de l'accès à la signature scannée et de sa sécurisation.

Force est toutefois de constater qu'en l'espèce, l'attestation de madame H. rend ces explications techniques superflues.



**9.** En conséquence, la prescription a été valablement interrompue par la lettre recommandée du 23 octobre 2006.

Les cotisations de 2001 et 2002 ne sont donc pas prescrites (le délai de cinq ans ayant en ce qui concerne les cotisations 2001, pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Il y a lieu de compléter l'arrêt du 11 octobre 2013, en condamnant également monsieur W. à payer 5.634,42 EUR à titre de cotisations et majorations pour les années 2001 et 2002, à majorer des intérêts et des dépens.

**10.** Vu la situation financière de monsieur W., seules les indemnités de procédure minimales sont dues.

Par ces motifs,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare le surplus de l'appel de monsieur W. non fondé,

Complétant l'arrêt du 11 octobre 2013, condamne également monsieur W. à payer 5.634,42 EUR à titre de cotisations et majorations pour les années 2001 et 2002, à majorer des intérêts judiciaires,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Confirme les termes et délais précédemment accordés,

Condamne monsieur W. aux indemnités de procédure minimales, soit 500,00 EUR (indemnité de procédure tribunal du travail) et 550,00 EUR (indemnité de procédure cour du travail).



## Note d'observations<sup>1</sup>

### Signature scannée : quand une technologie simple confronte le juriste à des questions complexes

1. On prétend parfois que les juristes ont tendance à ériger des obstacles là où il n'y a pas de difficultés apparentes. *A priori*, la question soulevée dans le cadre des deux arrêts qui font l'objet de ce commentaire aurait pu nourrir ce type de réflexion. La cour du travail de Bruxelles était en effet appelée à se prononcer, dans le cadre d'un litige entre un travailleur indépendant et sa caisse d'assurances sociales, sur la pertinence, d'un point de vue juridique, d'une pratique en apparence anodine, consistant à apposer une signature scannée sur certaines correspondances envoyées par la caisse d'assurances sociales à ses affiliés.

Ce litige abordait le problème de la valeur probante de ce type de signature, en l'analysant sous l'angle des règles applicables aux signatures électroniques. La signature scannée est en effet un procédé technique consistant à numériser l'image d'une signature manuscrite pour en faire un fichier informatique. Ce fichier numérisé est ensuite reproduit sur différents documents électroniques, afin de « signer » ceux-ci. À la différence d'une signature manuscrite, qui ne peut en principe être réalisée que par une seule personne, la signature scannée peut être utilisée par quiconque a accès au fichier informatique dans lequel elle est stockée<sup>2</sup>. Elle ne présente par conséquent pas, en soi, les mêmes garanties que celles qui sont offertes par une signature manuscrite. Ceci

explique que l'on fasse preuve d'une certaine méfiance, sur le plan juridique, à l'égard de ce type de procédé.

Les deux décisions publiées constituent une des rares applications, par la jurisprudence belge, des règles consacrées aux signatures électroniques. En effet, bien qu'au début des années 2000, sous l'impulsion de l'Union européenne, le législateur belge ait adopté un cadre normatif visant à faciliter l'usage des signatures électroniques et à reconnaître leurs effets juridiques, dans la pratique l'usage de ce type de signature est resté limité et les applications jurisprudentielles sont inversement proportionnelles aux importants développements que la doctrine a consacrés<sup>3</sup>.

Dans le présent commentaire, nous rappellerons le cadre légal applicable aux signatures électroniques (I) et nous présenterons quelques applications jurisprudentielles liées à l'usage de signatures scannées (II). Nous analyserons ensuite la solution retenue par la cour du travail de Bruxelles dans ses décisions des 11 octobre 2013 et 14 février 2014, et chercherons à confronter cette jurisprudence (III) aux principaux enseignements de notre analyse (IV).

#### I. UN CADRE LÉGAL COMPLEXE

2. Deux instruments légaux ont été adoptés, en droit belge, en vue de faciliter l'utilisation de la signature électronique. Il s'agit de la loi

<sup>1</sup> Jean-Benoît Hubin, avocat, assistant à l'Université de Namur en droit du commerce électronique, chercheur au CRIDS.

<sup>2</sup> C.E., 24 septembre 2010, n° 207.656, <http://www.raadvst-consetat.be/>.

<sup>3</sup> D. MOUGENOT, « La preuve et les nouvelles technologies », in *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Limal, Anthemis, 2013, p. 161.



du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire<sup>4</sup> et de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification<sup>5</sup>. Ces lois transposent la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques<sup>6</sup>. La directive a eu pour objectif d'ouvrir aux nouvelles technologies les concepts de droit civil applicables aux signatures manuscrites, sans les bouleverser<sup>7</sup>. Son article 5 a imposé un principe de non-discrimination aux États membres, en vertu duquel une signature électronique ne peut être privée d'efficacité juridique ou refusée en justice au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique. La directive se voulant neutre d'un point de vue technologique<sup>8</sup>, ce principe de non-discrimination s'applique à toutes les technologies permettant d'authentifier des données par la voie électronique. Par ailleurs, sans se prononcer au-delà du principe de non-discrimination sur les effets juridiques à donner aux autres formes de signature électronique, l'article 5 de la directive a conféré une valeur particulière à un certain type de signature électronique, à savoir les signatures électroniques

avancées basées sur un certificat qualifié et créées par un dispositif sécurisé de création de signature. Ces signatures, qui sont généralement appelées « signatures qualifiées », ont été assimilées à des signatures manuscrites<sup>9</sup>. La directive précise qu'elles doivent impérativement être recevables en tant que preuves en justice.

**3.** Dans le cadre de la transposition de la directive 1999/93/CE, le législateur belge a dans un premier temps adopté la loi du 20 octobre 2000. Cette loi a complété l'article 1322 du Code civil en précisant qu'un ensemble de données électroniques<sup>10</sup> pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte, pouvait satisfaire à l'exigence d'une signature.

Cette disposition a un champ d'application limité. Inscrite dans le chapitre du Code civil consacré à la preuve des obligations, elle a eu pour but d'adapter les règles de la preuve du droit civil aux besoins de la société moderne de l'information<sup>11</sup>. Par conséquent, elle s'applique sur le seul terrain de la preuve des actes sous seing privé, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une législation spécifique. Différentes dispositions du Code civil ou de réglementations particulières prévoient en effet que la preuve de certaines obligations contractuelles doit faire l'objet de formalités spécifiques imposant l'usage de documents papier<sup>12</sup>.

La loi du 20 octobre 2000 consacre la théorie dite des équivalents fonctionnels<sup>13</sup>, qui postule la reconnaissance de toutes les formes de

<sup>4</sup> Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000, p. 42698.

<sup>5</sup> Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, *M.B.*, 29 juillet 2001, p. 33070.

<sup>6</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, *J.O. L.*, du 19 janvier 2000, pp. 12-20.

<sup>7</sup> M. ANTOINE et D. GOBERT, « La directive européenne sur la signature électronique. Vers la sécurisation des transactions sur l'Internet? », *J.T.*, 2000, p. 78; D. GOBERT et E. MONTERO, « L'ouverture de la preuve littérale aux écrits électroniques », *J.T.*, 2001, p. 116.

<sup>8</sup> M. ANTOINE et D. GOBERT, *op. cit.*, p. 73.

<sup>9</sup> D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not.*, 2012, p. 212.

<sup>10</sup> Pour une définition de la notion d'« ensemble de données électroniques », voy. P. VAN EECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, p. 338.

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, sess. 1999-2000, n° 38/08, p. 21.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 29.

<sup>13</sup> E. MONTERO, « Définition et effets juridiques de la signature électronique en droit belge: appréciation critique », *D.A. O.R.*, 2002, p. 19.



## JURISPRUDENCE

signatures aptes à assurer les fonctions reconnues à la signature manuscrite<sup>14</sup>. En vertu de cette théorie, dès lors que les fonctions traditionnelles de la signature manuscrite – à savoir permettre l'identification de son auteur et manifester son adhésion au contenu de l'acte signé<sup>15</sup> – sont rencontrées, des données électroniques pourront être assimilées à une signature manuscrite et le document signé par un procédé électronique pourra être comparé à un acte sous seing privé original<sup>16</sup>. Par sa souplesse et son adaptabilité, la théorie des équivalents fonctionnels permet de préserver l'unité du droit de la preuve et de l'adapter à l'évolution des technologies, en dépit des importantes différences de caractéristiques entre la signature manuscrite et la signature électronique: l'une est physique et réalisable par soi-même, alors que l'autre est dématérialisée et nécessite parfois l'intervention d'un tiers<sup>17</sup>.

Guidé par ce principe d'équivalence fonctionnelle, le législateur belge a précisé, lors de l'adoption de la loi du 20 octobre 2000, que dans le cadre de l'application de l'article 1322 du Code civil, la signature électronique devait garantir l'imputabilité des données utilisées, c'est-à-dire permettre l'identification du signataire de l'acte et garantir son adhésion au contenu du document<sup>18</sup>. Le législateur a également exigé de la signature électronique qu'elle remplisse une fonction complémentaire, consistant à maintenir l'intégrité du contenu de l'acte signé.

La doctrine a critiqué l'insertion de cette condition d'intégrité à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil<sup>19</sup>. Elle considère, en effet, que la fonction d'intégrité est de nature à priver d'efficacité juridique la plupart des signatures électroniques ordinaires<sup>20</sup>. Pour rencontrer les exigences de cette fonction, le document électronique devrait être intègre de sa conception à sa réception par son destinataire, et lors de son archivage. Or, ce n'est pas nécessairement le cas. Certes, dans l'environnement papier, le support permet de maintenir l'intégrité de l'acte, en rendant plus difficiles les modifications de l'écrit. C'est toutefois le support papier qui assure le respect de cette fonction d'intégrité, plutôt que la signature en elle-même. Ainsi, la fonction du maintien de l'intégrité devrait plutôt être une condition inhérente à l'acte sous seing privé électronique en lui-même, plutôt qu'être un critère de recevabilité de la signature électronique apposée sur cet acte<sup>21</sup>. En outre, la signature manuscrite ne remplit pas toujours cette fonction de maintien de l'intégrité. Ainsi, si un document contient plusieurs pages dont seulement la dernière fait l'objet d'une signature manuscrite, celle-ci ne peut garantir l'intégrité de tout le document<sup>22</sup>. C'est pourquoi la fonction de respect de l'intégrité n'était utilisée dans la directive 1999/93/CE que pour définir les signatures électroniques avancées. La directive n'a pas entendu étendre l'application de cette fonction aux autres formes de signature électronique. Dès lors, en ajoutant cette condition à l'article 1322 du Code civil, le législateur belge aurait, selon certains, porté une atteinte aux principes de neutralité technologique et de non-discrimination prévus par la directive 1999/93<sup>23</sup>.

<sup>14</sup> H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 330-331; P. VAN EECKE, *op. cit.*, pp. 330-331.

<sup>15</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, pp. 188-189.

<sup>16</sup> *Doc. parl.*, sess. 1999-2000, n° 50-38/008, pp. 21-22.

<sup>17</sup> A. AYEWOUDAN, *Les droits du contrat à travers l'internet*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 140.

<sup>18</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, p. 218; H. JACQUEMIN, *op. cit.*, pp. 353-354; L. GUINOTTE, « La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001 », *J.T.*, 2002, p. 558; E. MONTERO, *op. cit.*, *D.A. O.R.*, 2002, p. 22; P. VAN EECKE, *op. cit.*, p. 338.

<sup>19</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, *D.A. O.R.*, 2002, p. 24.

<sup>20</sup> E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A. O.R.*, 2011, p. 238.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 238.

<sup>22</sup> L. GUINOTTE, *op. cit.*, p. 555.

<sup>23</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, p. 219.



La doctrine relève qu'en pratique, les magistrats disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si une signature électronique assure, ou non, les fonctions d'imputabilité et d'intégrité<sup>24</sup>. Ils ne disposent toutefois pas d'un pouvoir discrétionnaire. S'ils considèrent que ces fonctions sont pleinement rencontrées, ils doivent assimiler la signature électronique à une signature manuscrite<sup>25</sup>. Au contraire, s'ils estiment que le procédé électronique utilisé ne rencontre pas les fonctions dévolues à la signature, les juges ne sont pas tenus d'admettre ce mode de preuve<sup>26</sup>. La théorie des équivalents fonctionnels a donc reporté sur le juge le soin d'apprécier la réalisation des fonctions attendues de la signature et de justifier sa position. Si elle a permis d'assurer la recevabilité en justice des signatures électroniques, quelles que soient les évolutions technologiques à venir, elle conduit toutefois à leur conférer une valeur probante aléatoire, qui est fonction de l'appréciation faite par le magistrat de ce que la signature électronique rencontre les fonctions d'imputabilité et d'intégrité<sup>27</sup>. Ceci instaure un facteur d'insécurité juridique, faute pour les magistrats de disposer de directives claires données par le législateur pour apprécier la portée de ces fonctions<sup>28</sup>. Cette source d'incertitude nous apparaît renforcée par la complexité technique que peuvent présenter, pour un juriste, les différents procédés de signatures électroniques.

**4.** Le législateur a ensuite adopté la loi du 9 juillet 2001. Cette loi a un champ d'application plus étendu que celui de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil. Elle fixe, en effet, le cadre juridique pour les signatures électroniques utilisées en

toutes matières et ne se limite pas au seul droit de la preuve des actes sous seing privé<sup>29</sup>.

Conformément à la distinction suggérée par la directive 1999/93/CE, cette loi propose en son article 2 de différencier les signatures électroniques avancées des autres formes de signatures électroniques, traditionnellement qualifiées de signatures électroniques « ordinaires ». Selon l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001, la signature électronique ordinaire est définie comme « une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ». La signature électronique qualifiée doit satisfaire à des exigences complémentaires qui sont précisées à l'article 2 de la loi également.

Les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 se sont penchés, de manière critiquable, sur la distinction entre signature électronique ordinaire et signature électronique avancée. Ils stipulent, en effet, que « les deux types de signature se distinguent essentiellement par le fait que la signature ordinaire est conçue comme une méthode d'authentification sans devoir satisfaire, en tant que telle, à la fonction d'identification du signataire (l'authentification pourrait en effet se limiter au contenu du message). La distinction paraît pour le moins subtile et difficilement compatible avec notre conception traditionnelle de la signature qui, en tout état de cause, suppose que celle-ci puisse identifier le signataire »<sup>30</sup>. La doctrine a souligné que la signature avait pour principale fonction de permettre d'imputer le document signé à une personne déterminée, en l'identifiant, d'une part, et en marquant son adhésion au contenu de l'acte qu'elle signe,

<sup>24</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, D.A. O.R., 2002, p. 20.

<sup>25</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, D.A. O.R., 2002, p. 20; P. VAN EECHE, *op. cit.*, p. 340.

<sup>26</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, 2013, p. 166.

<sup>27</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, D.A. O.R., 2002, p. 14.

<sup>28</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, p. 219.

<sup>29</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, 2011, p. 234; D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, pp. 213-214; P. LECOQ et B. VANBRABANT, « La preuve du contrat conclu par voie électronique », *Act. dr.*, vol. 3, 2002, p. 296.

<sup>30</sup> *Doc. parl.*, sess. 1999-2000, n° 50-322, pp. 18-19.



d'autre part<sup>31</sup>. Si, comme le laissent entendre les travaux préparatoires, la signature électronique ordinaire n'avait pas pour objet d'identifier le signataire de l'acte, mais uniquement d'authentifier le contenu de celui-ci, la notion de signature recevrait alors une portée totalement différente selon qu'elle s'applique dans l'environnement traditionnel ou dans l'environnement numérique. Ceci serait critiquable au regard de la théorie des équivalents fonctionnels<sup>32</sup>.

L'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 stipule qu'une signature électronique avancée doit être assimilée à une signature manuscrite lorsqu'elle est réalisée sur la base d'un certificat qualifié et qu'elle est conçue au moyen d'un dispositif sécurisé. En d'autres termes, la loi du 9 juillet 2001 entend conférer aux signatures qualifiées des effets similaires à ceux d'une signature manuscrite. Compte tenu des conditions de sécurité qui encadrent la production des signatures qualifiées, celles-ci sont présumées remplir les fonctions d'imputabilité et d'intégrité imposées par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil<sup>33</sup>.

S'agissant des autres formes de signature électronique, rappelant le principe de non-discrimination fixé par la directive, l'article 4, § 5, de la loi précise que celles-ci ne peuvent, en soi, être privées de leur efficacité juridique ou être refusées comme preuves en justice. Ce principe de non-discrimination bénéficie à toutes les signatures électroniques. Pour pouvoir se prévaloir de celui-ci, encore faut-il pouvoir identifier si un procédé technique déterminé constitue une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001. Or, à la différence de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, cette disposition fournit peu d'indications

pour sa mise en œuvre: elle ne précise pas les conditions qu'il y a lieu de vérifier pour déterminer si une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques peut servir de «méthode d'authentification». La doctrine suggère néanmoins d'interpréter l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 à l'aune de la théorie des équivalents fonctionnels<sup>34</sup>.

**5.** Dans la présentation du paysage législatif consacré aux signatures électroniques, il nous paraît important de mentionner l'existence d'un nouveau règlement européen, qui a été adopté le 23 juillet 2014 en vue de remplacer la directive 1999/93/CE<sup>35 36</sup>. Le règlement eIDAS sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il distingue désormais expressément les trois catégories de signature électronique que sont la signature électronique «ordinaire», la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée.

Le règlement rappelle la règle figurant dans la directive 1999/93/CE, selon laquelle les effets de droit déployés par une signature électronique qualifiée doivent recevoir une valeur équivalente à ceux qui sont attachés à une signature manuscrite.

S'agissant des deux autres formes de signature électronique, le règlement laisse aux droits nationaux le soin de déterminer les effets de droit qu'elles produisent, en rappelant toutefois le principe de non-discrimination en vertu duquel ces signatures ne peuvent se voir nier d'effet juridique au motif qu'elles se présentent sous une forme électronique ou qu'elles ne

<sup>31</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, pp. 188-189.

<sup>32</sup> H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 355; E. MONTERO, *op. cit.*, *D.A. O.R.*, 2002, p. 16.

<sup>33</sup> D. GOBERT et E. MONTERO, *op. cit.*, p. 120.

<sup>34</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, 2011, p. 239.

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (règlement eIDAS), *J.O.U.E.*, L 257/73 du 28 août 2014.

<sup>36</sup> Pour une analyse du règlement eIDAS, voy. la contribution de D. Gobert dans le présent numéro.



satisfont pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. Le règlement ne précise toutefois pas dans quelle mesure la signature électronique avancée se distinguerait, par ses effets, de la signature électronique ordinaire. Il appartiendra au législateur national de clarifier cette question.

## II. PEU D'APPLICATIONS PAR LA JURISPRUDENCE

6. Comme nous l'indiquions en introduction, il existe peu de développements jurisprudentiels, depuis l'adoption des lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001, consacrés à l'analyse des effets des signatures électroniques. En effet, l'usage des signatures électroniques qualifiées a tardé à prendre son envol et il est rare que les cours et tribunaux aient à connaître de discussions relatives à ce type de signature. Pour le surplus, s'il existe aujourd'hui de nombreux procédés de signature basés sur l'emploi de données électroniques, ceux-ci suscitent peu fréquemment des débats devant les instances judiciaires.

Parmi les différents processus faisant appel à l'usage de signatures électroniques ordinaires, la pratique de l'envoi de documents pourvus d'une signature scannée est de plus en plus répandue. Bien que critiqué par la doctrine pour son manque de fiabilité<sup>37</sup>, ce procédé technique a simplifié le processus de fonctionnement de certaines entreprises et administrations.

Dans un premier temps, c'est dans le contentieux fiscal qu'a été analysée la pratique de la signature scannée. En effet, dans une décision du 23 novembre 2004, le tribunal de première instance de Bruges a déclaré irrecevable la réclamation d'un contribuable revêtue de l'impression d'une signature scannée. Constatant

l'absence de signature manuscrite, le tribunal de première instance a d'abord considéré, de manière inexacte, que ce processus de signature ne constituait pas une signature électronique au sens de la loi. Il a pour le surplus estimé que ce mode de signature n'offrait pas la garantie que celui qui l'avait placée était bien la personne à qui il fallait attribuer le contenu du texte<sup>38</sup>. La décision fut confirmée en appel<sup>39 40</sup>.

Dans un autre contexte, l'usage des signatures scannées a suscité d'importants débats devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, depuis que l'Office des étrangers a fait le choix d'utiliser cette manière de signer ses décisions de refus d'accès au territoire ou d'éloignement des étrangers<sup>41</sup>. Dans une décision du 8 mai 2009, le Conseil d'État a jugé que la décision de l'Office des étrangers pourvue d'une signature scannée ne pouvait avoir d'effet opérant dès lors que, entre autres éléments, l'Office des étrangers n'apportait aucune explication technique démontrant que cette forme de signature garantissait l'identité réelle et les fonctions de l'auteur de la décision. Selon le Conseil d'État, il ne pouvait notamment être exclu que la signature scannée soit

<sup>38</sup> Civ. Bruges, 23 novembre 2004, *T.F.R.*, 2005, vol. 14, n° 286.

<sup>39</sup> Gand, 16 janvier 2007, R.G. n° 2005/AR/225, [www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be).

<sup>40</sup> Depuis un arrêt du 6 juin 2014, la Cour de cassation considère que la réclamation fiscale introduite par écrit et de manière motivée est régulière même si elle n'est pas pourvue de la signature de celui dont elle émane, s'il est établi à la lumière des éléments dont dispose l'administration au moment où elle se prononce sur l'admissibilité de la réclamation que celle-ci émane de celui qui l'a introduite (Cass., 6 juin 2014, R.G. n° F.13.0117.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)). Cette jurisprudence aurait sans doute permis au tribunal de première instance de Bruges et à la cour d'appel d'Anvers de prendre en compte la réclamation litigieuse.

<sup>41</sup> Pour une analyse des décisions du Conseil du contentieux des étrangers du Conseil d'État à ce sujet, voy. E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A. O.R.*, 2011, n° 98, pp. 231-239.

<sup>37</sup> D. MOUGENOT, *op. cit.*, *Rép. not.*, p. 198; P. LECOQ et B. VANBRABANT, *op. cit.*, p. 256.



## JURISPRUDENCE

apposée sur la décision par un fonctionnaire incompetent<sup>42</sup>. Tirant les enseignements de cette décision, l'Office des étrangers a veillé à intégrer les griefs formulés par le Conseil d'État à l'encontre de sa pratique et à présenter des explications techniques permettant de répondre à ceux-ci. C'est ainsi que dans le cadre d'une procédure intervenant devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'Office s'attela à démontrer que son usage des signatures scannées rencontrait les conditions fixées par la législation applicable aux signatures électroniques. Ainsi, dans une décision du 19 novembre 2009, après avoir rappelé qu'une signature scannée pouvait être qualifiée de signature électronique ordinaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré qu'en l'espèce, la signature scannée utilisée par l'Office des étrangers assurait à suffisance l'identification de son auteur, qu'elle matérialisait son adhésion au contenu du document signé et qu'elle présentait suffisamment de garanties en termes de maintien de l'intégrité du document. Dans sa décision, le Conseil du contentieux des étrangers a expressément mis en évidence les informations techniques qui lui avaient été communiquées par l'Office des étrangers, garantissant que l'accès à la signature scannée du fonctionnaire compétent nécessitait l'emploi de *login* et de mots de passes personnels, composés de différentes formes de caractères et changeant régulièrement<sup>43</sup>. Cette décision doit être approuvée, notamment pour la rigueur de l'analyse technique réalisée par le Conseil du contentieux des étrangers. Sa motivation est régulièrement rappelée par le Conseil dans le cadre d'arrêts ultérieurs où la question de la valeur

du processus de signature scannée utilisé par l'Office des étrangers est soulevée<sup>44</sup>.

La question de l'emploi des signatures scannées s'est également posée en matière pénale. Dans une circulaire du 24 mai 2012, le Collège des procureurs généraux s'est penché sur la question de savoir si des actes d'instruction ou de poursuite envoyés par e-mail et contenant une signature scannée pouvaient avoir un effet interruptif. Le Collège des procureurs généraux a adopté une note dans laquelle il déplore notamment que rien n'ait été prévu par le législateur en matière pénale et rappelle que « pour qu'un acte interruptif valable puisse être posé, il est essentiel que l'acte d'instruction ou de poursuite émane d'une personne compétente. En d'autres termes, l'identité du signataire revêt une importance capitale ». Compte tenu de cette exigence, le Collège des procureurs généraux considère qu'« une signature scannée qui peut être apposée par quiconque et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, semble dès lors ne pas pouvoir constituer un acte interruptif valable »<sup>45</sup>. L'adoption de cette position fait notamment suite à un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2011, dans lequel la haute juridiction rappelait qu'une requête tendant à obtenir des devoirs complémentaires d'enquête en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle devait impérativement comporter une signature écrite manuscrite. Selon la Cour de cassation, « la signature a une fonction de sécurisation : le caractère manuel, manuscrit, créatif et continu de la signature qui est apposée directement sur l'écrit offre une sécurité quant à l'identité du

<sup>42</sup> C.E., 8 mai 2009, n° 193.106, <http://www.raadvst-consetat.be/>.

<sup>43</sup> Conseil contentieux des étrangers, 19 novembre 2009, n° 34364, <http://www.rvv-cce.be>.

<sup>44</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, D.A. O.R., 2011, p. 232.

<sup>45</sup> Cette note adoptée par la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 5/2012 du 24 mai 2012 a été publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*: X, « La signature scannée », R.D.P.C., 2012, pp. 1041-1051.



signataire»<sup>46</sup>. En droit de la procédure pénale, il y a donc une tendance à faire de la signature écrite manuscrite une condition de validité de différents types de documents, faute pour le législateur d'avoir aménagé un cadre juridique spécifique permettant l'emploi de signatures électroniques.

En France, bien qu'il semble que la jurisprudence n'exclut pas totalement la pratique des signatures scannées, elle exige à tout le moins que le lien avec le signataire puisse être établi avec certitude<sup>47</sup>. Dans cette perspective, on mentionnera une décision intéressante intervenue dans le cadre d'un litige entre l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) et un particulier qui avait sollicité l'enregistrement d'une marque par voie électronique. La demande n'ayant pas fait l'objet d'une signature électronique, l'INPI avait exigé du demandeur qu'il régularise celle-ci en envoyant une version imprimée pourvue d'une signature manuscrite. Le demandeur avait toutefois répondu en envoyant un exemplaire muni de sa signature scannée, et non de sa signature manuscrite, ce qui avait conduit l'INPI à rejeter la demande. La Cour d'appel de Fort-de-France a relevé que «si la mention écrite par la partie qui s'engage n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit toutefois résulter des procédés d'identification conformes aux règles qui gouvernent la signature électronique» et que la seule signature scannée du demandeur «est insuffisante pour s'assurer de l'authenticité de son engagement juridique comme ne permettant pas une parfaite identification du signataire»<sup>48</sup>. D'autres décisions françaises ont rejeté l'usage de signatures scannées, considérant que si ce type de signature pouvait constituer un commencement de preuve par écrit, elle ne

pouvait avoir la force probante d'une signature manuscrite<sup>49</sup>.

### III. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES : UNE SOLUTION PRAGMATIQUE ?

7. À l'exception remarquable des décisions du Conseil du contentieux des étrangers, les quelques applications jurisprudentielles évoquées ci-dessus montrent que, lorsqu'elle s'y intéresse, la jurisprudence appréhende avec réserves l'usage des signatures scannées. Des garanties techniques doivent être présentées par celui qui utilise ce procédé pour permettre d'assimiler cette forme de signature électronique à une signature manuscrite.

Dans le litige faisant l'objet des décisions des 11 octobre 2013 et 14 février 2014, la Cour du travail de Bruxelles devait, à son tour, répondre à la question de savoir si la signature scannée apposée par la caisse d'assurances sociales sur un courrier recommandé permettait de conférer à cette correspondance un caractère interruptif de la prescription.

Comme le rappelle la cour du travail de Bruxelles dans son premier arrêt, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants est régi par l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants<sup>50</sup>. Aux termes de cette disposition, «le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues». La disposition précise néanmoins que la prescription peut être interrompue, notamment,

<sup>46</sup> Cass., 27 septembre 2011, *Pas.*, 2011, pp. 2067-2069.

<sup>47</sup> A. AYEWOUDAN, *op. cit.*, p. 146.

<sup>48</sup> Fort-de-France, 14 décembre 2012, R.G. n° 12/00311, <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

<sup>49</sup> Pour une présentation de quelques décisions françaises relatives à la signature scannée, voy. E. CAPRIOLI, *Signature électronique et dématérialisation*, LexisNexis, 2014, p. 109.

<sup>50</sup> Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967, p. 8071.



## JURISPRUDENCE

« par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable ».

Dans un arrêt du 22 septembre 2003, la Cour de cassation a affirmé que la lettre recommandée rédigée en application de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 ne pouvait interrompre la prescription « que si elle est signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur »<sup>51</sup>. Cette exigence rappelle, à notre sens, les fonctions traditionnelles de la signature, en vertu desquelles elle doit, d'une part, permettre l'identification de son auteur et, d'autre part, manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'acte qu'il signe. Cet arrêt a été prononcé dans le cadre d'un recours contre une précédente décision de la cour du travail de Bruxelles, qui avait déclaré inopérant un courrier recommandé envoyé dans le but d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement, au motif que cette correspondance n'avait pas été signée. L'arrêt de la cour du travail de Bruxelles avait relevé l'envoi de deux documents dactylographiés non signés à la personne faisant l'objet du recouvrement et avait estimé, à juste titre selon la Cour de cassation, qu'à défaut de signature, ces documents ne pouvaient constituer un acte interruptif de prescription valable.

Vu le nombre de courriers à envoyer, cette jurisprudence de la Cour de cassation a conduit plusieurs institutions à faire usage de signatures scannées<sup>52</sup>. Ainsi, dans le cadre de l'affaire commentée, après avoir adressé un premier courrier recommandé non signé à son affilié,

la caisse d'assurances sociales avait envoyé quelques mois plus tard un deuxième courrier recommandé qui comportait cette fois la signature scannée de la personne compétente au sein de cet organisme. Pour le débiteur de ces cotisations, qui ne contestait pas avoir réceptionné les deux courriers, ce deuxième courrier recommandé ne pouvait avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement, à l'instar du premier courrier non signé, au motif que la signature scannée utilisée ne permettait pas d'identifier le signataire de l'acte, ainsi que de vérifier son adhésion au contenu du document envoyé. Selon lui, l'apposition d'une signature scannée sur le deuxième courrier recommandé qui lui avait été envoyé ne faisait pas de celui-ci un courrier « signé par la personne compétente au nom de l'organisme ».

**8.** Dans son premier arrêt, la Cour du travail a relevé qu'une signature scannée constituait une donnée électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 et qu'à ce titre, elle devait être qualifiée de signature électronique. La cour du travail a ensuite estimé que pour pouvoir assimiler une signature électronique à une signature manuscrite, l'article 1322 du Code civil lui imposait de vérifier que ces données électroniques permettaient d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte (fonction d'imputabilité) et qu'elles garantissaient le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte (fonction d'intégrité).

Ce raisonnement de la cour du travail suscite une première réflexion: était-il justifié, pour la cour, d'appliquer l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, s'agissant d'un litige opposant un travailleur indépendant à sa caisse d'assurances sociales? Comme nous l'avons souligné, cette disposition a été introduite par la loi du 20 octobre 2000 dans le chapitre du Code civil consacré à la preuve des obligations. Elle s'applique donc aux actes sous seing privé, pour

<sup>51</sup> Cass., 22 septembre 2003, *J.T.T.*, 2004, liv. 875, p. 7; *Pas.*, 2003, p. 1448; *Chron. D.S.*, 2005, p. 277.

<sup>52</sup> J.-F. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale: questions d'actualités », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, 2014, vol. 150, p. 191.



autant qu'ils ne soient pas soumis à une législation spécifique.

En principe, le droit commun de la preuve, tel qu'il résulte des dispositions du Code civil, est applicable au contentieux de la sécurité sociale<sup>53</sup> <sup>54</sup>. On peut toutefois s'interroger quant à la nature juridique de l'acte émis par une caisse d'assurances sociales en vue d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement des cotisations dues par un travailleur indépendant. À titre de comparaison, rappelons que dans le cadre de son arrêt du 19 novembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers, qui était appelé à statuer sur un acte administratif, n'avait pas fait usage de l'article 1322 du Code civil. Il avait apprécié la valeur juridique de la signature scannée qui lui était soumise exclusivement sous l'angle des dispositions de la loi du 9 juillet 2001, après avoir pris soin de rappeler que le cadre légal défini par cette législation s'appliquait égale-

ment aux signatures électroniques utilisées dans le secteur public<sup>55</sup>.

La question de la qualification des actes posés par les caisses d'assurances sociales est controversée. La doctrine souligne le caractère hybride de ces caisses, s'agissant d'organismes de droit privé constitués en association sans but lucratif, mais soumis à une procédure d'agrément et chargés d'exercer des missions d'intérêt général<sup>56</sup>. Longtemps, on a considéré que les caisses d'assurances sociales n'avaient pas la qualité d'autorités administratives et qu'elles ne posaient pas d'actes administratifs. Ainsi, dans une décision du 14 novembre 2000, la Cour du travail de Liège avait relevé que «la décision de la Caisse qui décide de réclamer les cotisations éventuellement dues ne consiste pas en un acte administratif devant être motivé. En effet, cette décision n'entraîne aucun effet direct et la Caisse, pour obtenir les cotisations dues en cas de refus de l'assuré social de s'exécuter, devra demander l'intervention du juge»<sup>57</sup>. De même, le Conseil d'État a estimé le 23 janvier 2002 que les caisses d'assurances sociales n'ont pas la qualité d'autorité administrative dès lors qu'elles «sont des organismes de droit privé qui n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions unilatérales obligatoires à l'égard de leurs affiliés»<sup>58</sup>. Il semble toutefois que cette jurisprudence doive aujourd'hui être nuancée, dans la mesure où, depuis 2005<sup>59</sup>, le législateur a conféré aux caisses d'assurances sociales un pouvoir de contrainte dans le cadre du recouvrement

<sup>53</sup> J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 112; A. VERMOTTE, *La prescription en droit social*, Kluwer, 2009, p. 45.

<sup>54</sup> À cet égard, il faut rappeler que dans l'attente de la transposition, en droit belge, de la directive 1999/93/CE, l'arrêté royal du 16 octobre 1998 avait inséré un nouvel article 16bis dans la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue d'introduire un système provisoire de signatures électroniques pour la sécurité sociale (arrêté royal portant des dispositions relatives à la signature électronique, qui s'applique à la sécurité sociale, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 7 novembre 1998, p. 36428). Les travaux préparatoires de la loi du 20 octobre 2000 ont souligné le caractère temporaire de cette disposition dans l'attente de l'approbation des deux projets de loi qui étaient alors en préparation (*Doc. parl.*, sess. 1999-2000, n° 50-38/8, p. 3). Certains auteurs y voient la volonté du législateur d'inclure les questions relatives à l'usage de la signature électronique en matière de sécurité sociale dans le champ d'application de l'article 1322 du Code civil (S. PALATE et S. VAN BINST, «Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives», in *Le statut social des travailleurs indépendants*, 2013, p. 551).

<sup>55</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, *D.A. O.R.*, 2011, p. 234.

<sup>56</sup> S. PALATE et S. VAN BINST, *op. cit.*, pp. 528-529; J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2014, p. 523.

<sup>57</sup> Cour trav. Liège, 14 novembre 2000, R.G. n° 27273/98, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>58</sup> C.E., 23 janvier 2002, n° 102.787, <http://www.raadvst-consetat.be>.

<sup>59</sup> Article 114 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.



des sommes qui leur sont dues<sup>60</sup>. Les caisses d'assurances sociales pourraient donc, désormais, être considérées comme des autorités administratives, dès lors qu'elles sont agréées par les pouvoirs publics, qu'elles exercent une mission d'intérêt général et qu'elles sont habilitées à prendre des décisions contraignantes à l'égard des tiers<sup>61</sup>. Partant, certains de leurs actes pourraient échapper à l'application de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil.

S'agissant en particulier des lettres recommandées envoyées par les caisses d'assurances sociales à leurs affiliés en tant que mode interruptif de la prescription, bien que peu de développements aient été consacrés à cette question, nous relevons que jusqu'à présent ces courriers restent assimilés à des actes sous seing privé par la jurisprudence<sup>62</sup> et par la doctrine<sup>63</sup>.

En toute hypothèse, si la cour du travail avait considéré que l'article 1322, alinéa 2, du Code civil n'était pas applicable au litige qui lui était déféré, elle aurait dû examiner la pratique de la signature scannée exclusivement sous l'angle de l'article 4, § 5, de la loi du 9 juillet 2001, qui transpose en droit belge le principe de non-discrimination des signatures électroniques. Pour mémoire, cette disposition, qui prévoit qu'une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle constitue une signature électronique, ne se limite pas au droit de la preuve et peut être invoquée en toutes matières.

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, le législateur n'a pas fait coïncider la définition de la signature électronique proposée par la loi du 9 juillet 2001 avec les critères fixés par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil. À notre sens, le magistrat tenu d'interpréter la notion de signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 ne doit, par conséquent, pas nécessairement se référer aux conditions fixées par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil. Il devrait certes vérifier, conformément à la théorie des équivalents fonctionnels, que les fonctions traditionnelles de la signature sont rencontrées, à savoir qu'elle permet d'identifier son auteur et qu'elle marque son adhésion au contenu de l'acte. On peut s'interroger, par contre, sur la nécessité de rencontrer la condition de maintien de l'intégrité, qui a été insérée de manière critiquable, par le législateur, à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil et qui ne correspond pas, en soi, à une fonction de la signature manuscrite<sup>64</sup>.

9. En l'espèce, dès lors qu'elle semble avoir considéré que le courrier recommandé adressé par la caisse d'assurances sociales au travailleur indépendant constituait un acte sous seing privé, et qu'elle a choisi de faire application de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, la cour du travail de Bruxelles se devait d'apprécier si la signature scannée utilisée sur ce courrier rencontrait les fonctions d'identification et d'adhésion dévolues à la signature, et de vérifier si la fonction d'intégrité avait été respectée. Estimant dans un premier temps qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments techniques pour apprécier si ces fonctions étaient rencontrées, la cour du travail a sursis à statuer et a sollicité des informations complémentaires de la part de la caisse d'assurances sociales, lui permettant notamment de déter-

<sup>60</sup> S. PALATE et S. VAN BINST, *op. cit.*, pp. 532-534; F. LAMBINET, « Quelques réflexions sur la responsabilité des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, p. 427.

<sup>61</sup> F. LAMBINET, *op. cit.*, pp. 420-422 et 430.

<sup>62</sup> Cour trav. Bruxelles, 11 février 2005, R.G. n° 38620, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cour trav. Bruxelles, 12 juin 2009, R.G. n° 51164, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>63</sup> S. PALATE et S. VAN BINST, *op. cit.*, p. 530.

<sup>64</sup> *Contra*, voy. P. LECOCQ et B. VANBRABANT, *op. cit.*, pp. 316-317.



miner quelles personnes avaient accès à la signature numérisée utilisée.

En réponse aux interrogations posées par la cour, la caisse d'assurances sociales avait produit une attestation de la personne dont la signature scannée était apposée sur le courrier, confirmant que la signature utilisée était bien sa signature. Elle avait également établi que cette personne disposait bien du pouvoir d'engager la caisse dans le cadre de procédures judiciaires. Dans son arrêt du 14 février 2014, la cour du travail s'est satisfaite de ces éléments et a estimé que l'attestation produite établissait de manière certaine l'identité du signataire de la lettre recommandée et démontrait son adhésion au contenu de la lettre. Pour la cour, l'existence de cette attestation rendait superflues les explications techniques qu'elle avait initialement demandées et qu'elle semble, à la lecture du deuxième arrêt, ne pas avoir reçues.

#### IV. QUAND L'APPLICATION DES RÈGLES JURIDIQUES APPELLE UN MEILLEUR CONTRÔLE DE LA TECHNIQUE

10. Les premiers commentaires réservés à l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 11 octobre 2013, avant le prononcé de l'arrêt du 14 février 2014, avaient mis en évidence les questions techniques posées par la Cour du travail dans son premier arrêt<sup>65</sup>. On pouvait donc s'attendre à ce que la solution du litige dépende des garanties techniques que la caisse d'assurances sociales était en mesure de présenter à la cour pour démontrer que le processus de signature scannée qu'elle avait utilisé rencontrait les fonctions de la signature. Il n'en fut toutefois rien.

La cour du travail s'est satisfaite de l'attestation fournie par l'employé de la caisse d'assu-

rances sociales qui, sans entrer dans des considérations techniques, a reconnu la signature utilisée. On peut regretter que le raisonnement de la cour se soit limité à l'analyse de cette attestation et s'étonner que le débat technique, qu'elle avait appelé de ses vœux, n'ait pas été plus loin. Nous considérons, en effet, qu'en se bornant à fournir une attestation de son employé, la caisse d'assurances sociales n'a pas établi que l'usage de cette signature scannée attestait de l'identité du signataire et de son adhésion au contenu de l'acte au moment où la signature a été apposée. Si l'attestation produite confirme, *a posteriori*, que la signature scannée utilisée était bien celle de l'employé compétent et que ce dernier a adhéré au contenu de la lettre envoyée, encore fallait-il que ces exigences soient rencontrées au moment précis où la lettre a été signée pour qu'elle puisse avoir un effet interruptif sur la prescription. À cet égard, il importe peu que l'employé reconnaisse ultérieurement que la signature apposée sur le document correspondait bien à sa signature. Il fallait également qu'au moment où la signature scannée a été apposée, le processus technique utilisé garantisse l'identification certaine du signataire de l'acte et son adhésion incontestable au contenu de celui-ci. Or, les documents produits par la caisse d'assurances sociales n'établissent pas, selon nous, qu'au moment où ce courrier a été émis, ce n'est pas une autre personne qui a eu accès à la signature de l'employé compétent et qui l'a apposée sur le courrier adressé au travailleur indépendant.

Par ailleurs, alors qu'elle avait identifié cette condition dans son arrêt du 11 octobre 2013, la cour du travail de Bruxelles a, de manière critiquable, laissé sans réponse la deuxième exigence – certes controversée – imposée par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, à savoir que l'utilisation d'une signature scannée doit garantir le maintien de l'intégrité du contenu

<sup>65</sup> J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 193; K. ROSIER, «La signature scannée: Quelle valeur sur le plan juridique?», *B.S.J.*, 2013, vol. 510, p. 4.



## JURISPRUDENCE

de l'acte. Sur ce point également, la cour du travail aurait dû être plus exigeante avec la caisse d'assurances sociales et exiger de sa part qu'elle démontre que le processus qu'elle avait utilisé assurait le maintien de l'intégrité du contenu de la lettre recommandée.

En conséquence, si nous approuvons la solution dégagée par la cour du travail de Bruxelles sur le plan de l'équité, nous estimons que les conditions fixées par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil et par l'article 4, § 5, de la loi du 9 juillet 2001, lui imposaient de procéder à un examen technique plus approfondi du procédé de signature scannée utilisé par la caisse d'assurances sociales. Dans son arrêt du 11 octobre 2013, la cour avait, à juste titre, relevé n'avoir pas reçu d'explications techniques de la caisse d'assurances sociales comparables à celles qui avaient été données par l'Office des étrangers au Conseil du contentieux des étrangers. On regrettera donc que, dans son deuxième arrêt, elle n'ait pas cherché à prolonger l'analyse technique et à confronter la pratique de

la caisse d'assurances sociales aux fonctions attendues de la signature.

À l'avenir, on ne peut que conseiller aux entreprises et aux administrations qui ont recours à un processus de signature scannée, de veiller à adopter des mécanismes techniques permettant d'identifier de manière certaine le signataire du document et son adhésion au contenu de l'acte, ainsi que d'adopter un dispositif permettant de démontrer le maintien de l'intégrité du document signé. Pour convaincre le juge, ces institutions devront par exemple être en mesure de lui présenter une bonne documentation du processus de numérisation, de conservation et, le cas échéant, de datation électronique des documents électroniques produits<sup>66</sup>. En agissant de la sorte, elles veilleront à ce que leur pratique tienne compte des différentes fonctions de la signature et permettront, ainsi, d'assimiler ces signatures électroniques à des signatures manuscrites.

Jean-Benoît HUBIN

<sup>66</sup> E. MONTERO, *op. cit.*, D.A. O.R., 2011, p. 237.

